ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 40615

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le décompte inégal des enfants âgés de deux ans inscrits en maternelle. En effet, force est de constater que le décompte de ces enfants est différent d'un département à l'autre. Ainsi, dans l'académie du Rhône, un enfant de deux ans compte pour un tiers d'élève. Dans le département voisin de la Loire, il compte pour un demi-élève. Enfin, certaines académies ne font aucune distinction. Dans un souci de respecter le principe républicain d'égalité devant le service public de l'éducation nationale, il semble donc anormal que des enfants du même âge subissent des régimes différenciés en fonction du secteur géographique dans lequel ils résident. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Les prévisions d'effectifs tant au niveau départemental que national se fondent sur le taux de scolarisation. En tout état de cause, c'est d'abord dans les secteurs présentant un environnement social défavorisé que les inscriptions d'enfants de moins de trois ans sont prioritairement intégrées dans l'inventaire de la demande scolaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 (n° 89-486 du 10 juillet 1989, publiée auJournal officiel de la République française du 14 juillet 1989). Ailleurs, les enfants qui auront atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire pourront être admis dans les écoles et classes maternelles dans la limite des places disponibles et sous réserve que le souhait de scolarisation corresponde réellement à une demande spontanée des parents (art. 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, portant « organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires »). Au-delà des efforts entrepris au niveau national ou à l'échelon académique, le renforcement de la scolarisation précoce peut dépendre, en outre, de l'utilisation optimale des capacités d'accueil des écoles maternelles. Quant aux variations relevées dans les modaliltés de prise en compte des demandes de scolarisation précoce, celles-ci correspondent à la complexité des réalités départementales et aux attentes très diverses qui se manifestent dans ce domaine. Par conséquent, l'uniformisation des règles ne semble pas constituer une réponse appropriée à la volonté d'améliorer l'efficacité de l'enseignement préélémentaire.

Données clés

Auteur : M. Robert Lamy
Circonscription : Rhône (8e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40615
Rubrique : Enseignement maternel et primaire
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE40615

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 416
Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4963